

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 845

Artikel: Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268941>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VAUD

Union démocratique de Pully

Pully a été, avec Lausanne, Chevilly, Pizy, Lavigny, Allaman, Missy, Villars-Mendraz, Mies, Bretonnières, Envy et Chavannes-le-Veyron, une des douze communes qui, le 25 février 1951, votèrent l'octroi du suffrage féminin facultatif à la commune. Pas plus que les autres communes vaudoises, elle ne peut répondre affirmativement, étant donnée la législation, aux nombreuses femmes qui lui demandent, ces jours-ci, leur carte civique en vertu de l'article 4 de la Constitution, qui proclame l'égalité des Suisses devant la loi.

Convaincue que les droits politiques doivent enfin être accordés aux femmes, l'Union nationale démocratique du cercle de Pully réunie, le 20 janvier, sur la proposition de M. Ch. Besson, syndic, a voté une résolution, à la quasi-unanimité, invitant les membres présents, les autorités fédérales, cantonales et communales à accorder le plus rapidement possible le droit de vote aux femmes, en raison de tout ce qu'elles font, aussi bien sur le plan spirituel et humanitaire que sur le plan de la défense du pays. S. B.

Une vague de demandes

L'initiative prise par l'Association suisse pour le suffrage féminin et par quatre de ses sections conseillant aux femmes de réclamer leur carte civique au greffe de leur commune, puis de recourir au Conseil d'Etat en cas de refus et ensuite du Tribunal fédéral, en vertu de l'article 4 de la Constitution fédérale qui affirme que tous les Suisses sont égaux devant la loi et qu'il n'y a pas en Suisse de privilège de personnes, a rencontré un écho qui dépasse de beaucoup les prévisions les plus optimistes. De nombreuses femmes ont saisi cette occasion d'agir, de faire une nouvelle tentative vers l'obtention des droits civiques demandés en vain depuis un demi-siècle. A Lausanne seulement, le registre civique a reçu 400 demandes, du 20 au 25 janvier.

S. B.

Lettre aux Vaudois

Si j'en crois, Messieurs les électeurs vaudois, les échos de la presse quotidienne, vous voilà fort perplexes d'avoir le 3 mars à décider, sans nous, notre enrôlement obligatoire dans le service de protection civile.

Ces scrupules sont nouveaux. Mieux, ils sont prometteurs.

Vous vous sentez gênés de nous imposer cette contrainte, sans faire droit, d'abord, à nos revendications essentielles. Car vous avez tortillé en majorité jusqu'à présent chaque essai de nous faire une place au soleil.

Qu'un parlement cantonal juge équitable de répartir les bulletins de vote entre tous les citoyens — hommes et femmes — qui s'intéressent à la chose publique, bravo ! Que des hommes éminents partagent cette opinion, très bien. Mais un referendum négatif ne tarde pas à leur opposer son barrage et tout est à recommencer.

Assez de temps perdu. Il s'agit de convaincre ces antagonistes, anonymes ou déclarés. Il faut s'y employer bien avant que la question ne leur soit posée, et les convertir un à un, dès que l'occasion s'en présente.

C'est là que nous sommes. Demain c'est trop vague. Il ne suffit plus de répéter à satiété que la femme ne peut, sans raison,

Nos suffragistes à l'œuvre

Protection des civils

(suite de la page 1)

chées par ceux qui nous gouvernent et les possibilités que nous aurons d'intervenir alors pour alléger l'obligation imposée aux femmes ou pour assouplir une réglementation qui pourrait s'avérer être trop stricte seront bien minimes aussi longtemps que l'exercice des droits politiques ne nous aura pas été accordé.

Position du comité de l'Alliance

Vu l'état actuel de la législation concernant la situation de la femme, le comité de l'Alliance a estimé, dans sa majorité, ne pas pouvoir accepter, pour l'ensemble des femmes suisses, plus encore pour nos générations et les générations futures, que la constitution fédérale consacre l'obligation, pour les femmes, de servir dans les gardes d'immeubles alors qu'elles ne jouissent pas des droits leur permettant au besoin de faire modifier le moment venu une telle disposition, p. ex. au cas où les moyens techniques de guerre seraient tellement efficaces qu'ils ne nous paraissent plus justifiés.

Certains membres de notre comité ont, au surplus, considéré que le service volontaire assurerait une sélection en temps de paix parmi les personnes les plus capables de prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas de

être retranchée de la vie politique active dans notre pays. Comme un garçon et dès l'école elle est préparée, vaillamment, à porter des responsabilités, à faire preuve de jugement. Mariée, elle exerce une influence profonde sur tous les membres de sa famille. Elle gagne sa vie et paie ses impôts. Il lui importe de choisir par qui elle est gouvernée. Sachant, pour tout dire, que voter, en régime démocratique, c'est accomplir un acte primordial et souverain, elle appelle de ses vœux le moment d'accéder à cette dignité.

Reconnaissez honnêtement, Messieurs les électeurs, qu'il ne vous appartient pas de la lui refuser. Vous pouvez regretter les neiges d'antan, les brodeuses de dentelles et leurs timides yeux baissés, vous appartenez, comme nous, à notre époque. Vous allez construire sous peu un tunnel au Grand-Saint-Bernard, mettre en chantier des autoroutes. Donnez un coup de pioche supplémentaire dans vos respectables habitudes. Vous vivrez dans une atmosphère plus claire et plus gaie, j'en suis sûre, lorsque vous nous aurez totalement affranchies. Nous voulons sortir de notre tour d'ivoire. Alors, soyez gentils, aidez-nous !

Antoinette Honegger

Secrétaire du Groupe féminin du Parti radical lausannois

Une greffière-substitut

Quand le Grand Conseil vaudois rendit accessibles aux femmes toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, d'aucuns prédirent une ruée des femmes dans les tribunaux et craignirent pour leur siège ! Pauvre de nous ! Les nominations dans l'ordre judiciaire se discutent entre députés, magistrats et partis, alors l'idée de nommer une femme n'entre pas souvent en considération... Preuve en soit que le canton n'a qu'une femme juge de district, à Lausanne, Mme Honegger-Notz, et deux greffières-substituts de tribunaux, Mme Louise Froidevaux, à Aigle, et Mme Madeleine Plancherel,

bombardement, et de se dévouer au maximum. Celles qui ne s'inscriraient pas volontairement pourraient également être appelées à servir en cas de guerre mais on attendrait moins de responsabilités de leur part. Par l'adhésion volontaire, les personnes qui s'inscriront en qualité de gardes d'immeubles assureront un engagement permanent ; dès cet instant, leur engagement aura par conséquent un caractère obligatoire ; il est essentiel de le relever. Soutenir le service obligatoire dans les gardes d'immeubles implique l'acceptation d'une solution « de masse » à une époque où nous cherchons à sauvegarder l'individualisme, et où l'intervention volontaire devrait être encouragée étant donné qu'elle peut, si véritablement les femmes adhèrent très nombreuses à titre volontaire aux services de gardes d'immeubles, être plus efficace que l'intervention imposée obligatoirement.

Une minorité de membres de notre comité, considérant la nécessité pressante de préparer d'urgence les femmes à servir comme gardes d'immeubles a opté pour la solution du service obligatoire dans les gardes d'immeubles, estimant qu'une protection efficace ne pourrait pas être mise sur pied sur une base volontaire.

GENÈVE

L'Association genevoise avait convoqué ses membres à une assemblée extraordinaire, le 4 février, afin de discuter l'enrôlement obligatoire des femmes, selon la loi sur la protection des civils.

Mme Rossette, présidente, donna la parole à M. Picot, ancien conseiller d'Etat, qui s'efforça de prouver l'urgence des décisions à prendre, la nécessité d'organiser un service de gardes d'immeubles obligatoire même à un moment où les Suissesses ne peuvent être consultées. Les récents événements lui prouvent d'ailleurs que nous touchons au but suffragiste.

De nombreux orateurs et oratrices prirent la parole pour lui représenter que, depuis des décennies, les féministes sont abreuvés de belles paroles, qu'on leur tend toujours une carotte devant le nez, mais qu'ils ne peuvent jamais la saisir.

Deux interventions toutefois, de féministes convaincus — une éclairceuse qui ne croit pas à la possibilité d'organiser le service volontaire et un Suisse qui a vécu les bombardements en Allemagne qui dit qu'à Munich la garde d'immeubles était un service obligatoire — appuient la thèse de M. Picot.

Néanmoins, après quelques discussions sur les termes de rédaction de l'affiche, on tombe d'accord sur ce slogan lapidaire « Pas de service obligatoire pour les femmes sans droits civiques ».

à Morges.

Depuis février, nous avons une greffière-substitut de justice de paix et de tribunal de prud'hommes à Montreux, Mme Rose Jacot. On voudrait bien que cet exemple soit suivi, car la femme peut rendre les plus grands services dans la justice de paix. S. B.

ment démocratique sain vers l'égalité. « Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême » (Montesquieu, Esprit des lois VIII/3) ³³.

c) Le législateur se trouve placé devant ce problème décisif lorsqu'il se penche sur l'égalité de traitement revendiquée par la femme. Beaucoup de partisans des droits de la femme croient que la revendication extrême de « l'égalité absolue » est la formule la plus efficace. De l'autre côté, on est enclin à considérer les revendications de la femme à l'égalité, en particulier en matière politique, comme l'expression de l'esprit de nivellement, d'égalisation ou d'aplatissement, et à les repousser pour cette raison.

Cet avis de droit part de l'idée que le véritable égalité exige l'amélioration de la situation juridique de la femme sur de nombreux points. La reconnaissance de la pleine dignité de la femme ne sera complète que lorsque sa position en général aura été rendue meilleure, et notamment lorsque l'égalité de traitement en matière politique lui aura été accordée (cf. à ce sujet, le ch. VI). Ceci ne signifie toutefois nullement qu'il faille simplement mettre la femme à égalité avec l'homme en tout. « La justice fait des différences ! » Prescrire une égalité schématique entre l'homme et la femme rendrait la position juridique de cette dernière moins bonne à plus d'un égard. Il y a des inégalités entre les sexes

³³ Emil Brunner, Gerechtigkeit, notamment les ch. 7 et 10 ; August Egger, Gleichberechtigung von Mann und Frau in der jüngsten familienrechtlichen Gesetzgebung, ZSR, vol. 73, p. 1 et s. ; H. Nef, dans Recueil de travaux pour Giacometti, p. 209 et s., 225 et s. ; « Die Frau. Wesen und Aufgaben » Ed. Herder, Frib. in B. 1954, 1 et s., 213 et s. ; Jacques Maritain, Principes d'une politique humaniste, Paris 1945, p. 81 et s. (« égalité sans égalitarisme ») ; Hls III 531 et s., 1181 et s. ; C. Bouglé, Les idées égalitaires, Paris 1889 ; Georges Ripert, Le régime démocratique et le droit civil moderne, Paris, 1948, 83 et s., 101 et s. ; W. Kägi, Demokratie, Gleichheit, Egalitarismus, dans l'annuaire « Die Schweiz » 1954, p. 36 et s.

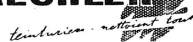
NEUCHÂTEL

Pour permettre aux femmes de remplir en connaissance de cause, le questionnaire sur le droit de famille lancé l'an dernier par l'Association suisse pour le suffrage féminin, les diverses sections locales ont organisé des conférences sur les articles du code civil concernant ces questions. A Neuchâtel, Me Micol, avocat a donné sur ce sujet une conférence des plus intéressantes où les questions en cause ont été exposées d'une façon très claire.

JURA BERNOIS

Il est une coutume dans l'Eglise bernoise, qui veut que le premier dimanche de février, dénommé dimanche d'Eglise, les paroisses fassent appel à des laïques pour la prédication. Or, nous apprenons qu'à Bienne, Mmes Grétilar, de St-Aubin, et Wyss-Etienne ont présidé les cultes du 3 février, l'une au temple du Fasquart, l'autre à l'église de Mâche.

BAECHLER



et ne sont pas chers du tout

LE ROSEY

ROLLE

(Hiver à Gstaad)

Institut international de jeunes gens

(9 à 18 ans)



Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bichhoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Co

26, rue du Mont-Blanc, Genève

au prix de Fr. 1.90 Tél. 32.71.15

LEVURE BEVITA

La meilleure au goût et celle qui agit le plus efficacement !

qui doivent continuer à être considérées comme « essentielles » par le droit. En revanche, il est indispensable d'admettre l'égalité politique de la femme. En effet, d'une part, la justice l'exige, car, comme nous le montrerons plus bas, dans les conditions sociales actuelles, la dignité de la femme sera en droit pleinement sauvegardée seulement lorsqu'on la prendra au sérieux comme détentrice d'une part de souveraineté ; et, d'autre part, seule sa participation aux affaires de l'Etat, comme citoyenne active, pourra améliorer efficacement sa position juridique générale.

V. Le principe de l'égalité politique de la femme en droit étranger et dans le droit des gens

Les inégalités qui doivent en bonne justice subsister dans les situations juridiques respectives de l'homme et de la femme ne devraient plus être discutées et décidées seulement par des hommes seuls maîtres, mais en commun par des hommes et des femmes égaux politiquement. C'est alors seulement que le droit sera vraiment démocratique et juste.

Il n'y a pas lieu d'indiquer en détail et de discuter ici le développement du mouvement pour l'égalité de la femme en droit étranger et dans le droit des gens. Nous devons toutefois rappeler les tendances de ce développement et examiner brièvement si la Suisse n'est pas tenue par le droit des gens d'admettre l'égalité de traitement de la femme, notamment en matière politique.

a) Existe-t-il une obligation juridique pour les membres des Nations Unies et des organisations spéciales qui lui sont rattachées ?

1. Dans les statuts des Nations Unies du 26 juin 1945, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est exprimé à plusieurs endroits : préambule al. 2, Art. 1 ch. 3, Art. 8, 55 lit. c, 76 lit. c.

(à suivre)

W. Kägi.